

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 27 mars 2023 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 27 Votants : 32

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le mardi 21 mars 2023 s'est réuni le Lundi 27 mars 2023 à 19 heures 00, en présentiel dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en séance publique, sous la présidence de M. Joël HOCQUELET, Maire de Marmande.

Présents : HOCQUELET Joël, Maire, CILLIERES Charles, VERDIER Françoise, MILHAC Michel, CHASTAING Séverine, CARDOIT Patrick, NOSMAS Karen, PASCAL Alain, Adjoints. FIGUES Fatima, FEYRIT Jean-Claude, BOURBON Jean-Claude, DUBRANA Didier, LE BRIS Alain, BOULITEAU Bernard, BORDERIE Sophie, BLANCHARD Stéphane, MARTIN Dominique, GASSER Anne-Laure, FIGUEIRA Muriel, ROQUES Loréline, FEYRIT Pierre, CALZAVARA Martine, BALLEREAU Marie-Catherine, FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, PREVOT Jérémie, DUBOURG Jean-Luc, Conseillers Municipaux.

Absents ou excusés : CARUHEL Maud, SORIN Christian, MARCHAND Emmanuelle, GUILBAUD Valérie, BONNET Gilbert, HAY Florence,

Pouvoirs : de CARUHEL Maud à NOSMAS Karen, de SORIN Christian à CILLIERES Charles, de GUILBAUD Valérie à VERDIER Françoise, de BONNET Gilbert à HOCQUELET Joël, Maire, de HAY Florence à PREVOT Jérémie.

C.22

Adoption de l'attribution de compensation pour 2023

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu le rapport de la CLECT en date du 22 février 2023,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Maire rappelle que **la CLECT** (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de Val de Garonne Agglomération est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté d'agglomération.

Une fois calculées les charges transférées, le rapport est approuvé par les membres de la CLECT, statuant à la majorité simple de ses membres.

Une fois approuvé par les membres de la CLECT, le rapport est transmis sans délai à chaque commune membre de la communauté, en vue de son approbation par son Conseil Municipal dans un délai de 3 mois.

L'évaluation entérinée par le rapport doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT (art 1609 nonies C IV du CGI), c'est-à-dire par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux.

Monsieur le Maire indique que lors de la réunion en date du 22 février 2023 la CLECT a abordé le point relatif à l'attribution de Compensation 2023 et la comptabilisation de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Les compétences adduction d'eau potable et assainissement, collectif et non collectif, étant des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) dont les budgets s'équilibrent par les redevances perçues des usagers, il n'y a pas eu de calcul de transfert de charges des communes vers l'agglomération.

Concernant la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), il y a lieu de définir le montant des charges transférées et donc la révision des attributions de compensation.

Pour cela, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 22 février 2023 à Beaupuy. Le rapport de la CLECT a ensuite été transmis par son Président à l'ensemble des communes membres de VGA ainsi qu'à l'agglomération.

S'agissant d'une révision libre des attributions de compensation, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'agglomération et l'ensemble des communes concernées doivent délibérer de façon concordante sur le montant des attributions de compensation et sur leur mode de révision.

Il est donc proposé de fixer l'attribution de compensation de la commune de Marmande à 3 243 364.10 € pour l'année 2023 et de préciser que ce montant sera révisé pour les années suivantes en fonction des charges annuelles liées à la GEPU.

De plus, la Commune de Marmande s'engage à verser à Val de Garonne Agglomération une attribution de compensation d'investissement d'un montant de 56 839.22 €.

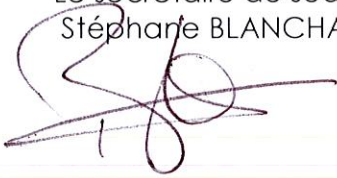
Le Conseil municipal Après en avoir délibéré :

- | | |
|-----------------|--|
| Décide | d'accepter le montant de l'attribution de compensation de la commune de Marmande pour l'année 2022 qui s'élèvera à 3 243 364.10€ |
| Décide | de verser à Val de Garonne Agglomération une attribution de compensation d'investissement de 56 839.22€ |
| Précise | que ce montant sera révisé pour les années suivantes en fonction des charges annuelles liées à la GEPU |
| Autorise | Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier |

Votants : 32 - Abstention : 00 - Exprimés : 32 - Contre : 00 - Pour : 32 -
Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Marmande le 27 mars 2023

Le secrétaire de séance
Stéphane BLANCHARD



Le Maire de Marmande
Joël HOCQUELET



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 30.03.2023
et de sa transmission au contrôle de légalité le 03.04.2023.

Le Secrétaire de séance
Stéphane BLANCHARD



Le Maire de Marmande
Joël HOCQUELET

